

FE :-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2004- 20 DU 17 AOUT 2007

portant règles de procédures applicables devant
les formations juridictionnelles de la Cour Suprême

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 juillet 2004, puis en sa séance du 04 mai 2006, suite à la décision DCC 05-011 du 15 février 2005 de la cour Constitutionnelle, pour mise en conformité avec la Constitution.

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 07-058 du 23 juillet 2007 de la Cour Constitutionnelle ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE-PREMIER
DES PROCEDURES DEVANT LES FORMATIONS JURIDICTIONNELLES**

**CHAPITRE 1^{ER}
DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCEDURES SUIVIES DEVANT LA CHAMBRE
ADMINISTRATIVES ET LA CHAMBRE JUDICIAIRE**

Article 1^{er} : L'introduction d'un pourvoi en cassation ou d'un recours contentieux administratif ne suspend pas l'exécution du jugement ou de la décision attaquée, sauf dans les cas prévus à l'article 40.

Article 2 : Devant les chambres administrative et judiciaire, la procédure est écrite. Le procureur général présente ses conclusions écrites et les développe oralement à l'audience s'il le souhaite.

Article 3 : Le Ministère d'un avocat est obligatoire pour introduire un recours ou suivre tout pourvoi devant la Cour Suprême, sauf en matière de recours pour excès de pouvoir. L'avocat commis d'office devant les juridictions inférieures suit tous pourvois devant la Cour Suprême.

Toutefois, le défenseur au pourvoi ou à un recours, ainsi que l'Etat lorsqu'il est demandeur devant la haute juridiction, ne sont pas tenus de constituer avocat.

Article 4 : La constitution d'avocat emporte élection de domicile en son étude.

Le défenseur domicilié à l'étranger, s'il n'a pas constitué un avocat, est tenu d'élire domicile au Bénin, par déclaration au greffe de la Cour Suprême. Il en est de même pour le défenseur qui a formé un recours pour excès de pouvoir.

Article 5 : Les parties en cause ou leurs avocats développent oralement leurs conclusions à l'audience s'ils le souhaitent.

Article 6 : Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour un somme de quinze (15.000) francs dans le délai de quinze jours à compter de

la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai.

La consignation de cette somme est justifiée par la production d'un récépissé de versement.

En cas de rejet du pourvoi ou du recours, la somme est acquise au trésor.

Article 7 : Sont dispensés de la consignation de la somme prévue à l'article 6 :

- les personnes morales de droit public ;
- les justiciables admis au bénéfice de l'assistance judiciaire ;
- les condamnés à une peine d'emprisonnement en matière correctionnelle ou de simple police, qu'elle soit assortie de sursis ou non ;
- les condamnés à une peine criminelle ;
- les travailleurs et employeurs en matière sociale, conformément aux dispositions du code de travail en vigueur.

Article 8 : L'assistance judiciaire peut être accordée pour tous les litiges portés devant la Cour Suprême. Si elle est déjà obtenue, elle reste valable pour la procédure de pourvoi devant la Cour suprême.

Article 9 : La demande de l'assistance judiciaire est adressée au parquet général de la Cour Suprême. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces susceptibles de justifier de l'indigence du demandeur.

Article 10 : L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par une commission composée des présidents de la chambre administrative et de la chambre judiciaire, du procureur général, d'un représentant du service de l'enregistrement et d'un avocat désigné par le Bâtonnier compétent.

Article 11 : Dès l'enregistrement au greffe, le greffier en chef adresse le dossier au président de la Cour Suprême qui saisit la chambre compétente.

Le président de chambre désigne un conseiller-rapporteur.

Article 12 : Le rapporteur dirige la procédure.

Il ordonne communication du dossier de l'affaire aux autorités compétentes s'il en est besoin.

Il procède à toutes mesures d'instruction qu'il estime nécessaires.

Il assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires.

Ce délai ne peut être inférieur à un mois sauf en cas d'urgence reconnu par ordonnance du Président de la Cour Suprême, sur requête de la partie qui sollicite l'abréviation du délai et après avis motivé du président de chambre.

Article 13 : Les dossiers des affaires sont déposés au greffe de la cour et peuvent être communiqués aux parties sans dessaisissement. Si des pièces y figurent accompagnées de copies certifiées conformes, celles-ci sont communiquées aux autres parties par le greffier en chef dans les formes de l'article 29 alinéa 3.

Article 14 : L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour les produire sont expirés.

Article 15 : Il est institué devant la Cour Suprême, une procédure d'examen préalable des requêtes ou pourvois en vue de déterminer les recours susceptibles d'être dispensés d'instruction ou les recours abusifs.

Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance ou du pourvoi, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine ou que le pourvoi est manifestement irrecevable, le président de la chambre peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction, transmet le dossier au parquet général puis le fait enrôler.

En cas de recours abusif, la cour peut prononcer à l'encontre du requérant une amende dont le montant varie de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs:

Article 16 : Le conseiller-rapporteur rédige son rapport et son projet de décision dès que l'affaire est en état et fait transmettre le dossier au parquet général.

Lorsqu'une affaire pose une question de principe ou lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décision, le président de chambre désigne un conseiller contre-rapporteur. Celui-ci étudie le dossier, rédige si nécessaire un contre-rapport et un projet de décision alternatif, puis transmet le dossier au président de chambre.

Celui-ci en informe le président de la Cour Suprême qui convoque l'assemblée plénière.

Article 17 : Le rôle des affaires qui sont retenues à chaque audience est affiché au greffe.

Les avocats constitués et les parties au recours pour excès de pouvoir, sont avisés de la date de l'audience par les soins du greffe.

Article 18 : Les arrêts rendus sont contradictoires en dépit de l'absence éventuelle des parties en cause ou de leurs défendeurs.

Article 19 : La Cour Suprême statue, le rapporteur et le ministère public entendus.

Article 20 : Les séances du jugement sont publiques sauf prononcé de huis-clos.

Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité.

Les chambres siègent à cinq (05) magistrats au moins. Toutefois, elles peuvent, en cas de besoin, siéger à trois (03) magistrats.

Ce nombre est nécessairement porté à cinq (05) lorsque la formation est présidée par le président de la Cour Suprême.

Article 21 : Les arrêts rendus sont motivés.

Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

- les noms, prénoms, qualité et profession, domicile des parties et de leurs défenseurs ;
- les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties ;
- les noms des magistrats qui ont rendu l'arrêt, le nom du rapporteur étant spécifié ;
- le nom du représentant du ministère public ;
- la lecture du rapport et l'audition du ministère public ;
- l'audition des parties ou de leurs défenseurs le cas échéant ;
- la publicité de l'audience ou le prononcé du huis-clos.

La minute de l'arrêt est signée du président de chambre, du rapporteur et du greffier.

Article 22 : Conformément à l'article 131 de la Constitution du 11 décembre 1990, les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions.

Article 23 : En cas d'inexécution d'une décision rendue par la Cour Suprême, la chambre dont la décision est en cause, peut même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes physiques ou morales de droit privé, les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public, les personnes physiques qui représentent l'administration et qui, de façon manifeste, bloquent ou retardent l'exécution d'une décision, aux fins d'en assurer l'exécution.

L'astreinte est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire, à moins que la cour n'ait précisé son caractère définitif. Elle est indépendante des dommages et intérêts.

En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la cour procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée.

Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par la cour lors de sa liquidation.

L'astreinte est versée au trésor public.

Article 24 : En cas d'erreur matérielle, les décisions de la Cour Suprême sont rectifiées par la chambre qui les a rendues, sur simple requête de la partie la plus diligente ou du procureur général.

Article 25 : L'expédition délivrée par le greffier en chef des arrêts rendus par la Cour Suprême porte la formule exécutoire.

Article 26 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la cour est soumise au président de la Cour Suprême.

Elle est communiquée au parquet général pour avis.

Elle ne peut être examinée que si une somme de quinze mille (15.000) francs a été consignée au greffe.

Le président de la Cour Suprême rend, soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

En cas d'ordonnance de rejet, la somme consignée est acquise au trésor public.

En cas d'admission, la somme est restituée au demandeur.

Article 27 : L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet sont notifiées au défendeur à l'incident dans le délai de quinze jours, avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit y répondre dans le délai d'un mois, faute de quoi la pièce est écartée des débats. La pièce est également écartée si la réponse est négative.

Si la réponse est affirmative, elle est portée à la connaissance du demandeur à l'incident, dans le délai de quinze (15) jours.

Le président renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour procéder au jugement de faux après communication du dossier au ministère public.

La communication au ministère public sera également assurée avant la décision d'écarter des débats la pièce arguée de faux dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE PARTICULIERE A LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Article 28 : La chambre administrative est saisie par requête introductive d'instance signée du demandeur ou de son avocat. Lorsqu'elle émane d'une personne publique, elle est



signée de l'autorité compétente pour représenter l'Etat ou la collectivité intéressée ou d'un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le président, lorsqu'il lui apparaît, au vu de la requête, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, peut décider en accord avec le parquet qu'il n'y a pas lieu à instruction.

Article 29 : La requête mentionne les noms, prénoms, profession et domicile du demandeur.

Elle contient l'énonciation des pièces qui y sont jointes, accompagnées, en vue des communications, de copies certifiées conformes en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au procès.

Le greffier en chef en assure la communication par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 30 : La requête doit être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée.

Elle doit contenir l'exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions du demandeur.

Article 31 : Les dispositions ci-dessus, relatives à la forme et au fond des requêtes introductives d'instance ne sont pas prescrites à peine de nullité.

La chambre administrative apprécie souverainement la recevabilité du recours.

Dans le cas d'une requête jugée abusive, son auteur encourt l'amende prévue à l'article 15 ci-dessus.

Article 32 : le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois.

Avant d'exercer ce recours, les requérants peuvent présenter dans ce même délai de deux mois, qui court de la date de publication de la décision attaquée ou de sa notification ou de la connaissance acquise, un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois sus-mentionnée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.

9

Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux (02) mois prévu à l'alinéa précédent.

Les délais de recours contre une décision déferée à toute juridiction administrative ne sont opposables, qu'à la condition d'avoir été mentionnés ainsi que les voies de recours dans la notification de la décision.

Toutes les communications de pièces ont lieu sans frais par la voie administrative à la diligence du greffier de la Cour Suprême.

Article 33 : Lorsque les délais impartis par le rapporteur, prévus à l'article 12 ci-dessus se trouvent expirés, le greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai.

Si la mise en demeure reste sans effet, la chambre administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête.

Article 34 : En matière de plein contentieux, il ne peut être opposé au demandeur d'autres forclusions que celles tirées de la prescription ou de dispositions édictant en matière de délais, des règles particulières.

Article 35 : une expédition de l'arrêt rendu est adressée par les soins du greffe au ministre intéressé ou au représentant de la collectivité publique ou de l'établissement public en cause.

Article 36 : Sur demande expresse de la partie requérante, la chambre administrative peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à l'exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation.

Le sursis à l'exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable.

Article 37 : L'arrêt de la chambre administrative annulant en tout ou en partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

L'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication que l'acte annulé.

Article 38 : Un recours en révision des décisions des juridictions administratives inférieures est ouvert aux parties dans les cas suivants :

- si l'arrêt a été rendu sur pièces fausses ;

- lorsqu'après arrêt rendu, des pièces inconnues lors des débats, de nature à modifier la décision de la chambre administrative, sont présentées.

Le délai de recours en révision est de six (06) mois à compter de la découverte de la pièce fautive ou de la pièce inconnue lors des débats.

Article 39 : Le droit de demander la révision appartient au procureur général près la Cour Suprême.

Dans ce cas, la décision prononcée a effet à l'égard des parties.

CHAPITRE III DE LA PROCEDURE PARTICULIERE A LA CHAMBRE JUDICIAIRE

SECTION 1 DES DISPOSITIONS COMMUNES A LA PROCEDURE CIVILE ET PENALE

Article 40 : Par exception aux dispositions générales prévues à l'article 1^{er}, les pourvois en cassation sont suspensifs :

- en matière d'état des personnes ;
- en cas de faux incidents ;
- en matière d'immatriculation foncière ;
- en matière pénale.

Article 41 : La chambre judiciaire, en cas de cassation des arrêts ou jugements qui lui sont soumis, renvoie le fond de l'affaire à une autre juridiction du même ordre ou à la même juridiction autrement composée.

S'il y a cassation pour incompétence, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente.

Article 42 : Les arrêts rendus par la chambre judiciaire s'imposent à la juridiction de renvoi.

Article 43 : Lorsqu'un pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui l'a formé ne peut plus se pourvoir dans la même affaire.

Article 44 : Les arrêts rendus par la chambre judiciaire sont transcrits sur le registre des juridictions dont les arrêts ou jugements ont été cassés.

Article 45 : Lorsque des décisions de justice contraires à la loi sont rendues, elles peuvent être annulées sur le pourvoi que le procureur général près la Cour Suprême forme, dans un délai de deux (02) mois sur saisine du ministre chargé de la justice.

Lorsqu'il a été rendu une décision en dernier ressort, sujette à cassation et contre laquelle néanmoins aucune partie ne s'est pourvue dans les délais, le procureur général près la

Cour Suprême peut d'office et nonobstant l'expiration du délai, se pourvoir mais dans le seul intérêt de la loi contre ledit jugement ou arrêt. La cour se prononce sur la recevabilité et le bien fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

Article 46 : La chambre judiciaire est saisie par la déclaration de pourvoi.

Article 47 : Le pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que le demandeur lui-même ou un avocat ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remet ou adresse au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Lorsque la volonté de se pourvoir se fait connaître par un écrit, celui-ci peut être :

- soit une lettre simple remise directement au greffe, la date de la remise étant réputée celle du pourvoi ;
- soit une lettre simple postée, soit une lettre recommandée ou une lettre recommandée avec accusé de réception, la date d'envoi portée sur le cachet de la poste étant considérée comme date du pourvoi.

L'écrit, quel qu'il soit, est rédigé, à peine d'irrecevabilité du pourvoi, de manière à en identifier l'auteur ; à cet effet, il comporte notamment la signature de l'intéressé.

- soit une télécopie (fax), un télégramme, un télex ou un courrier électronique ; la date d'émission étant considérée comme celle du pourvoi. Dans ces derniers cas, la déclaration doit être confirmée par le déclarant dans un délai d'un mois à compter de la date d'émission, à peine d'irrecevabilité du pourvoi.

Sous la même sanction prévue à l'alinéa précédent, l'écrit indique la décision attaquée.

Le pourvoi est ouvert à toutes les parties au procès. Mais le ministère public, en matière civile, ne peut se pourvoir que dans l'intérêt de la loi.

Le demandeur qui introduit lui-même un pourvoi ou par mandataire, doit constituer avocat pour suivre ce pourvoi conformément à l'article 3 ci-dessus.

Article 48 : Le greffier inscrit la déclaration de pourvoi sur un registre à ce destiné.

Il annexe à l'acte qu'il a dressé l'écrit par lequel le pourvoi a été déclaré.

En cas de pouvoir spécial, il l'annexe également à l'acte dressé.

Lorsque la déclaration est orale, elle est signée du déclarant et du greffier, et si le déclarant ne peut signer, il en est fait mention. Une expédition sur papier libre lui en est délivrée sur-le-champ.

Lorsque la déclaration est écrite, un récépissé de déclaration est délivré ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le registre est public et tout intéressé peut s'en faire délivrer des extraits.

Article 49 : Dans un délai d'un mois à compter du pourvoi, celui-ci est notifié aux parties contre lesquelles il est dirigé, par les soins du greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Article 50 : Dans le même délai, le greffier de la cour ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédige sans frais un inventaire des pièces au nombre desquelles figurent une expédition de la décision attaquée et celle de la déclaration de pourvoi sous peine d'une amende de cent mille (100.000) francs prononcée par la Cour Suprême.

Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au ministère public qui l'adresse immédiatement au procureur général près la Cour Suprême.

Article 51 : Lorsque le délai prévu à l'article 12 ci-dessus imparti par le rapporteur pour la production du mémoire est expiré, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai est adressée à la partie qui n'a pas observé le délai.

Si la mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue.

Article 52 : Le mémoire du demandeur, mémoire ampliatif, contient les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

A peine d'être déclaré d'office irrecevable, un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture à cassation. Chaque moyen ou chaque élément du moyen doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué ;
- le texte dont la violation est invoquée ;
- la partie critiquée de la décision ;
- ce en quoi la décision encourt le reproche allégué.

Article 53 : Le désistement du pourvoi qui contient des réserves doit être accepté par le défendeur. Il en est de même lorsque le défendeur a préalablement formé un pourvoi incident.

Le désistement est déclaré parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Il emporte acquiescement au jugement ou à l'arrêt et également soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

Le désistement est constaté par ordonnance du président de la chambre judiciaire.

Il est constaté par arrêt lorsqu'il intervient après le dépôt du rapport ou lorsque l'acceptation du défendeur, s'il est nécessaire, n'est donnée qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de renvoi et entraîne, le cas échéant, l'application de l'article 15 dernier alinéa ci-dessus.

SECTION II DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PROCEDURE CIVILE

Article 54 : En matière civile, commerciale et sociale, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois (3) mois à compter du prononcé de l'arrêt ou du jugement.

A l'égard des arrêts et jugement rendus par défaut, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile.

SECTION III DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PROCEDURE PENALE

Article 55 : Le pourvoi est ouvert au ministère public, au condamné, à la partie civile et au civilement responsable.

Article 56 : Le délai pour se pourvoir en matière pénale est de trois (3) jours francs.

Nonobstant le défaut, le pourvoi est ouvert au ministère public, à la partie civile et au civilement responsable quant aux intérêts civils seulement.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

La partie défaillante en matière correctionnelle et de simple police ne peut se pourvoir en cassation tant que la décision est susceptible d'opposition.

CHAPITRE IV DE QUELQUES PROCEDURES EXTRAORDINAIRES

SECTION 1 DE LA REVISION

Article 57 : La révision peut être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui a statué et la peine qui a été prononcée :

- lorsque, après condamnation pour homicide, sont présentées des pièces propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;
- lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu, ou que les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

- lorsque, un témoin entendu, a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu. Le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

- lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque les pièces inconnues lors des débats sont présentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

En matière civile ou commerciale, un recours en révision est ouvert aux parties dans les cas suivants :

- si l'arrêt a été rendu sur pièces fausses ;
- lorsqu'après arrêt rendu, des pièces inconnues lors des débats de nature à modifier la décision de la chambre judiciaire sont présentées.

Le délai de recours en révision est de six (06) mois à compter de la découverte de la pièce fautive ou de la pièce inconnue lors des débats.

Article 58 : En matière pénale, le droit de demander la révision appartient dans tous les cas :

- au ministre chargé de la justice ;
- au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;
- après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en auront reçu de lui la mission expresse.

Article 59 : La demande en révision en matière pénale, est soumise à l'examen d'une commission présidée par le président de la Cour Suprême et composée :

- d'un représentant du ministre chargé de la justice ;
- de trois magistrats désignés pour chaque affaire par leur supérieur hiérarchique respectif, et appartenant l'un à la cour d'appel, les deux autres à la Cour Suprême.

La commission statue souverainement par l'admission ou le rejet de la demande en révision dans un délai de deux (02) mois.

Article 60 : En cas d'admission de la demande en révision en matière pénale, la décision de la commission saisit la chambre judiciaire de la Cour Suprême.

Si l'arrêt ou le jugement n'a pas été exécuté, l'exécution est suspendue de plein droit dès la décision de la commission de révision. Si le condamné est détenu, il peut être mis en liberté provisoire sur décision de la chambre judiciaire de la Cour Suprême.

Article 61 : En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la chambre judiciaire procède directement ou par commission rogatoire au complément d'information nécessaire.

Si la chambre judiciaire estime qu'il a lieu à de nouveaux débats, elle procède comme en matière de renvoi après cassation.

Article 62 : Lorsqu'il ne peut être procédé à de nouveaux débats entre toutes les parties, notamment en cas de décès, de défaut ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la chambre judiciaire, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statue au fond sans cassation ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il en existe, et de curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts.

Dans ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui avaient été injustement prononcées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien substituer qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

Article 63 : L'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts. L'action en dommages et intérêts appartiennent dans les mêmes conditions à son conjoint, à ses ascendants et descendants, au légataire universel ou à titre universel.

La demande en dommages et intérêts est recevable en tout état de la procédure de révision. Les dommages-intérêts alloués sont à la charge du budget de l'Etat, et sont, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation est prononcée, payés comme frais de justice criminelle, par le trésor sans ordonnancement préalable.

Les frais de l'instance en révision sont avancés par le demandeur jusqu'à la décision de recevabilité de la commission de révision. Pour les frais postérieurs à cette décision, l'avance est faite par le budget de l'Etat.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné le remboursement des frais envers le budget de l'Etat et envers les demandeurs en révision s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

L'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné est affichée dans la ville où a été prononcée la condamnation. Il est publié au journal officiel.

Les frais de publicité ci-dessus prévus sont à la charge du budget de l'Etat.

SECTION II DES REGLEMENTS DE JUGES

Article 64 : Lorsque deux juges d'instruction appartenant au même tribunal ou à des tribunaux différents ou lorsque deux tribunaux se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le ministère public peut requérir l'un des juges ou l'une des juridictions de se dessaisir au profit de l'autre.

Si le conflit subsiste, il est réglé de juges sur requête du procureur général près la cour d'appel.

Il en est de même pour tous les autres conflits de compétence.

Article 65 : La chambre judiciaire peut aussi, à l'occasion d'un pourvoi dont elle est saisie, régler de juges d'office et même par avance.

Elle peut statuer sur tous les actes faits par la juridiction qu'elle dessaisit.

SECTION III

DES RENVOIS D'UNE JURIDICTION A UNE AUTRE POUR CAUSE DE SUSPICION LEGITIME

Article 66 : La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la Cour Suprême, soit par le ministère public près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile.

Elle doit être signifiée à toutes les parties intéressées, lesquelles ont un délai de dix (10) jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour suprême.

Si la chambre judiciaire estime qu'il n'y a pas lieu à renvoi, elle rend un arrêt de rejet motivé sans attendre que l'affaire soit en état.

Dans le cas contraire, elle ordonne la suspension de toutes les poursuites et procédures devant les juges du fond.

Il est ensuite procédé après instruction, au jugement de l'affaire.

Si la chambre judiciaire admet la suspicion légitime, elle renvoie l'affaire devant telle juridiction qu'elle désigne, ou devant la même juridiction autrement composée.

Les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ne sont pas admises contre les formations de la Cour Suprême ou l'une de ses formations.

SECTION IV DE LA PRISE A PARTIE

Article 67 : La prise à partie est portée devant la chambre judiciaire de la Cour Suprême.

L'Etat est civilement responsable des condamnations à des dommages et intérêts prononcées à raison des faits ayant motivé la prise à partie sauf son recours contre les juges.

Article 68 : Les juridictions, les juges et les officiers de police judiciaire peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

- s'il y a vol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle commise dans l'exercice de leurs fonctions ;
- si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;
- si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages et intérêts ;
- s'il y a déni de justice.

Article 69 : Il y a déni de justice lorsque les juges refusent ou négligent de statuer sur les affaires en état et en cours d'être jugées.

Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne de greffiers de leur juridiction et signifiées de huit jours en huit jours ; tout huissier requis est tenu de faire ces réquisitions à peine d'interdiction.

Après deux réquisitions, les juges peuvent être pris à partie.

Néanmoins, aucun magistrat ne peut être pris à partie sans une autorisation de la chambre administrative de la Cour Suprême qui statue après avis du procureur général.

Il est statué sur l'admission de la prise à partie par la chambre administrative de la Cour Suprême.

En cas de refus qui est motivé, la partie plaignante peut saisir l'assemblée plénière de la Cour Suprême, qui statue, la partie plaignante et le ministère public entendus.

L'arrêt n'est motivé qu'en cas de refus d'autorisation.

Il est présenté à cet effet une requête signée de la partie et de son conseil à laquelle sont jointes les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité.

Si la requête est rejetée, le demandeur peut être condamné à des dommages et intérêts envers les parties.

Article 70 : Si la requête est admise, elle est signifiée dans les trois jours aux juges pris à partie qui sont tenus de fournir leur défense dans la huitaine.

Ils s'abstiendront de la connaissance du différend, et de celle de toutes les causes que la partie ou ses parents en ligne directe ou son conjoint peuvent avoir dans leur juridiction, à peine de nullité.

Il ne peut être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine, contre la partie, de telle amende et contre son conseil, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra.

Article 71 : La prise à partie est portée à l'audience dans les formes ordinaires et l'arrêt prononcé dans la quinzaine.

Si le demandeur est débouté, il sera condamné à des dommages et intérêts s'il y a lieu.

La prise à partie n'est pas recevable contre les formations de la Cour Suprême.

Les arrêts rendus en matière de prise à partie ne sont susceptibles d'aucun recours.

TITRE II DE LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE DES COMPTES

CHAPITRE 1^{er} LES REGLES GENERALES DE PROCEDURE

SECTION I DE LA SAISINE

Article 72 : La chambre des comptes se saisit d'office de toutes les affaires relevant de sa compétence.

Elle peut être saisie pour contrôle, enquête, étude ou pour avis, par les organes institutionnels de l'Etat, les organismes de contrôle, les administrations publiques, ainsi que par toute personne morale de droit public ou privé, soumise à son contrôle.

Article 73 : Le dépôt des comptes opère saisine de la chambre .

Les comptes concernés sont ceux dont il est fait obligation, à l'Etat, aux collectivités publiques, ainsi qu'à tout organisme, relevant de la compétence de la chambre des comptes, de tenir dans les formes réglementaires. Ils peuvent être confectionnés par tout moyen ou procédé à la discrétion de l'organisme concerné à condition que la reconstitution de leur contenu soit possible et permette de conférer aux écritures le caractère d'authenticité suffisant pour le contrôle de la régularité et de la sincérité.

Affirmés sincères et véritables, datés et signés par les comptables et revêtus du visa de contrôle de leur supérieur hiérarchique, ces comptes sont présentés à la chambre des comptes dans les formes prescrites et, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, au plus tard à la fin du sixième mois suivant la clôture de l'exercice. Le président de la chambre des comptes peut, à la demande des justiciables, fixer des délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certains organismes pour la présentation de leurs comptes.

Article 74 : Tout comptable public qui ne présente pas ses comptes dans le délai prescrit, peut être condamné à une amende dont le montant est fixé à l'article 161 de la présente loi.

Les comptes doivent être en état d'examen et appuyés des pièces générales et des pièces justificatives classées dans l'ordre méthodique des opérations. Le contrôle de l'état d'examen des comptes est effectué et authentifié par le greffe.

Les pièces à l'appui des comptes de l'Etat sont classées par département ministériel et administrateur de crédits en ce qui concerne le budget de fonctionnement et par marché en ce qui concerne le budget d'investissement.

Les pièces à l'appui des comptes des autres organismes sont classées dans l'ordre du budget dont elles matérialisent l'exécution ou l'ordre des classes du plan comptable appliqué dans l'organisme.

Après la présentation du compte, il ne peut y être fait aucun changement.

Article 75 : Il est établi un compte unique des opérations de l'exercice. Le compte est préparé et mis en état d'examen par le comptable en fonction à la date de clôture de l'exercice quand il s'agit des organismes dotés d'un comptable public, ou par la personne habilitée quand il s'agit des autres organismes.

Sauf décision contraire du ministre chargé des finances prise individuellement, le comptable remplacé en cours d'exercice est dispensé de rendre un compte séparé de sa gestion.

Quand plusieurs comptables se sont succédé à la tête du poste comptable, le compte doit faire apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui, toutefois demeure personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

Chaque comptable certifie le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'approprie expressément les recettes et les dépenses de sa gestion.

Cette certification ne dispense pas le comptable cessant ou entrant en service de produire à la cour les pièces prévues par les règlements en cas de nomination ou de mutation.

Article 76 : En cas de décès du comptable, l'obligation de rendre compte passe à ses héritiers qui acceptent la succession. Le compte de gestion est signé par les héritiers.

Le comptable en poste ou le commis d'office nommé par le ministre chargé des finances, est chargé d'établir ou de rendre d'office les comptes du comptables décédé et d'en donner avis aux héritiers qui en prennent communication et présentent leurs observations. Ils peuvent, à cet effet, se faire assister par un expert de leur choix.

Toutefois, le comptable chargé de l'établissement du compte de gestion peut le signer d'office à la place des héritiers, à condition de notifier à chacun d'eux, l'accomplissement par ses soins de cette formalité.

A défaut d'héritier ou si les héritiers n'acceptent pas la succession, le compte est signé et présenté par le comptable en poste ou le commis d'office.

L'arrêté nommant le comptable en poste ou le commis d'office fixe le délai imparti à ce dernier pour présenter le compte.

Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

Article 77 : La présentation d'un compte qui n'est pas en état d'examen rend le comptable passible d'une amende au même titre que le défaut de production du compte.

Tout compte qui n'est pas en état d'examen, peut être renvoyé au comptable pour régularisation. Le compte renvoyé au comptable public pour être mis en état d'examen est réputé n'avoir pas été produit s'il n'est pas réintégré après régularisation dans le délai imparti par la mise en demeure.

Ce délai ne peut dépasser un (1) mois à compter de la notification de la mise en demeure.

Lorsque le comptable ne produit pas son compte dans les délais, l'amende court jusqu'à la date de nomination de son successeur ou du commis d'office.

Article 78 : Le parquet tient la liste des justiciables soumis au contrôle de la chambre, à ce titre, il est tenu informé de la production des comptes.

En cas de retard de production des comptes, il procède à la réclamation desdits comptes. A cet effet, il adresse des lettres de réclamation des comptes en retard et des mises en demeure aux comptables retardataires.

Le parquet peut par voie, de réquisitoire introductif d'instance, demander au Président de la chambre des comptes de condamner les comptables à une amende pour retard de production des comptes.

SECTION II DES FORMES DE LA PROCEDURE

Article 79 : La procédure devant la chambre des comptes est écrite, inquisitoire, secrète et contradictoire.

Article 80 : Le Président de la chambre répartit les dossiers de compte entre les magistrats.

Article 81 : L'instruction d'une affaire s'ouvre par la désignation d'un magistrat rapporteur, par note de service du président de la chambre et par la délivrance d'un ordre de mission. La copie de ces deux actes est communiquée au ministère public.

L'ordre de mission doit, pour sa validité, porter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale de l'administration, de l'entreprise publique ou de tout autre organisme objet de contrôle ;
- les noms des magistrats rapporteurs commis à cet effet ;
- la date.

[Signature]

Il est signé par le Président de la Cour Suprême et revêtu de son sceau.

Si, après un délai de six (6) mois, l'ordre de mission n'a pas été suivi d'exécution, il devient caduc.

Toutefois, la mission de contrôle peut être renouvelée par un autre ordre de mission pris dans les mêmes formes que le précédent.

Article 82 : Le parquet, à la demande du président de la chambre des comptes, peut être appelé à donner des avis sur la compétence de la juridiction, à contrôler un organisme déterminé.

Article 83 : L'instruction comporte, en tant que de besoin, toutes demandes d'informations, enquêtes, expertises sur place et auditions.

Les magistrats ont tout pouvoir d'investigations pour l'instruction des comptes ou affaires qui leur sont confiés.

L'obligation du secret professionnel n'est pas opposable aux magistrats de la chambre des comptes dans l'exercice de leurs fonctions.

Les agents des services financiers ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés envers les magistrats rapporteurs du secret professionnel.

Les magistrats de la chambre des comptes peuvent demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les sociétés qu'ils contrôlent.

Ils peuvent en particulier se faire communiquer les dossiers et documents établis en application des prérogatives des commissaires aux comptes et des dispositions législatives et réglementaires relatives à leurs fonctions.

Lorsque les communications et auditions portent sur des sujets à caractère secret concernant le secret bancaire, la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, ou sur les éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale ou financière des entreprises publiques, la chambre prend toutes dispositions pour garantir strictement le secret de ses investigations.

Lors de l'instruction, le parquet peut être consulté par les magistrats rapporteurs sur des sujets d'ordre juridique ou comptable auxquels ils sont confrontés.

Article 84 : La chambre des comptes est destinataire de tout rapport établi par les autres organes de contrôle civil et militaire.

Le procureur général près la Cour Suprême, lui aussi destinataire dans les mêmes formes que ci-dessus, veille au respect de cette disposition.

Article 85 : Les ordonnateurs, les comptables, les dirigeants des services et organismes vérifiés et les autorités de tutelle sont tenus de communiquer aux magistrats de la chambre, sur leur demande, tous documents et de fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services et organismes soumis au contrôle de la chambre.

Pour les gestions ou opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès à l'ensemble des données ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Article 86 : Les magistrats de la chambre peuvent se rendre dans les services des ordonnateurs et des comptables. Les responsables de ces services prennent toutes les dispositions pour que les magistrats aient connaissance des écritures et documents tenus et, en particulier, des pièces justifiant l'émission et le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses.

Les magistrats se font délivrer copie des pièces qu'ils estiment nécessaires à leur contrôle.

Les magistrats peuvent vérifier toutes fournitures, tous matériels et tous travaux. Ils ont accès à tous immeubles, locaux et propriétés relevant des patrimoines de l'Etat ou des autres personnes de droit public et organismes soumis au contrôle de la chambre.

Pour avoir accès aux immeubles frappés de secret-défense ou de sécurité intérieure ou extérieure, la chambre en demande la levée aux autorités compétentes qui ne peuvent la refuser.

Les magistrats ont également accès aux locaux ou propriétés privées abritant les services ou les biens de l'Etat, des autres personnes morales de droit public et des organismes soumis au contrôle de la chambre.

Article 87 : La chambre a le pouvoir d'entendre tout directeur ou représentant des services et des organismes soumis à son contrôle, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre d'une institution ou d'un organe de contrôle civil et militaire.

Article 88 : Les établissements et entreprises privés et les particuliers sont tenus, sur demande des magistrats, de fournir tout renseignement et document se rapportant aux fournitures, services ou travaux effectués :

- soit par l'entreprise au profit d'un service ou d'un organisme soumis au contrôle de la chambre ;
- soit par lesdits services ou organismes au profit de l'entreprise.

Le parquet, à la demande du magistrat rapporteur, réclame aux tiers tous documents, renseignements et informations utiles à fournir à la chambre.

Article 89 : Tout refus, soit de communiquer les renseignements ou documents demandés, soit de laisser visiter les locaux, soit de répondre à une convocation, est passible de l'amende prévue à l'article 160 de la présente loi.

Article 90 : Tout expert désigné, prête le serment prescrit par la loi et est assujéti à l'obligation du secret professionnel.

Sa rémunération est fixée par ordonnance du président de la Cour Suprême.

Article 91 : Les observations auxquelles donnent lieu les contrôles, sont consignées par les magistrats rapporteurs dans un rapport à la chambre qui seule, est chargée d'y donner suite.

Les suites à donner font l'objet de propositions motivées.

Le ministère public présente des conclusions écrites sur les rapports qui lui sont communiqués par la chambre.

Le procureur général et les avocats généraux peuvent assister aux audiences de la chambre et compléter leurs conclusions écrites par des observations orales.

Après communication au parquet général s'il y a lieu, le président de la chambre transmet le rapport et les pièces annexées au conseiller contre-rapporteur.

Article 92 : Les investigations de la chambre des comptes sont secrètes. Les renseignements et informations recueillis par les magistrats rapporteurs sont frappés du sceau du secret de l'instruction.

Les audiences ne sont pas publiques et les débats se déroulent à huis-clos, sauf en matière de fautes de gestion et en cas de condamnation à l'amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public et autres amendes prévues à l'article 160

Toutefois, la chambre ou le ministère public peut faire entendre les personnes dont le témoignage lui paraît nécessaire pour la manifestation de la vérité.

Article 93 : La procédure contradictoire est garantie par la règle du double arrêt qui demande à la chambre de statuer par arrêts successivement provisoires puis définitifs et la faculté qui lui est offerte de communiquer tout ou partie du rapport d'instruction aux justiciables et à toute personne intéressée qui doivent y répondre.

Article 94 : A l'audience, le président recueille successivement l'opinion du magistrat rapporteur, celle du magistrat contre-rapporteur ainsi que celles des autres membres de la cour et exprime la sienne en dernier.

Les magistrats rapporteurs et les magistrats contre-rapporteurs ont voix délibérative.

La délibération est arrêtée à la majorité des voix.

La décision est notée par le magistrat rapporteur, le magistrat contre-rapporteur, le greffier d'audience et par le président sous forme d'apostille à la marge du rapport.

Article 95 : Après l'audience, le greffier dresse le relevé des décisions prises par la formation.

Le rapporteur rédige les projets d'arrêts et des autres décisions. Le greffier, le magistrat contre-rapporteur et le président s'assurent que ceux-ci sont conformes aux décisions arrêtées.

Article 96 : Les arrêts de la chambre des comptes sont dispensés de la formalité de timbre et de l'enregistrement. Ils sont exécutoires.

Le parquet veille à l'exécution des arrêts.

SECTION III DU ROLE DU MAGISTRAT CONTRE-RAPPORTEUR

Article 97 : Pour chaque affaire à instruire, un magistrat contre-rapporteur est désigné.

Il est chargé de s'assurer que les observations et propositions du rapporteur sont fondées. S'il juge l'instruction imparfaite, il la complète et en fait mention dans son contre-rapport.

Dès communication du rapport, le magistrat contre-rapporteur dispose d'un délai de huit (8) jours pour déposer ses contre propositions entre les mains du président.

La désignation du magistrat contre-rapporteur intervient en même temps que l'affectation du dossier de l'affaire à l'équipe de contrôle.

Article 98 : Dès l'ouverture de l'audience, le magistrat contre-rapporteur prend la parole à la suite du président pour présenter ses considérations d'ensemble sur l'affaire.

Il présente ensuite ses contre-observations après chaque intervention du magistrat rapporteur.

Le magistrat contre-rapporteur participe aux délibérations.

SECTION IV DE LA RECUSATION

Article 99 : Dans les affaires qui leur sont confiées ou qu'ils sont appelés à connaître dans le cadre d'une formation, les magistrats de la chambre des comptes peuvent être récusés.

A cet effet, les causes de récusation prévues par le code de procédure civile leur sont applicables.

Article 100 : La demande de récusation est adressée au président de la Cour Suprême. Elle est formulée par la partie directement intéressée par un contrôle de la chambre. Elle doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation.

Le président de la Cour Suprême communique au magistrat concerné, copie de la demande de récusation dont il est l'objet. Dès qu'il en a connaissance, le magistrat doit suspendre ses travaux de contrôle, ou s'abstenir de siéger dans la formation de jugement devant statuer sur le dossier.

Article 101 : Dans les huit (8) jours de la communication, le magistrat fait connaître au président de la Cour Suprême par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

S'il acquiesce, le président de chambre procède à son remplacement.

S'il s'oppose à la récusation ou ne répond pas dans le délai de huit (8) jours, la demande de récusation est soumise à la Cour Suprême siégeant en assemblée plénière.

L'affaire est jugée au vu des observations écrites du magistrat récusé sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties en cause.

La partie dont la demande de récusation est rejetée est condamnée à une amende de cinquante mille (50.000) francs s'il est établi qu'elle est de mauvaise foi.

Article 102 : Le magistrat qui estime devoir s'abstenir sur un dossier en informe sans délai, par écrit, le président de chambre.

Lorsque ce dernier émet un avis favorable sur la demande du magistrat, il procède à son remplacement et en informe le président de la Cour Suprême.

CHAPITRE II DES REGLES SPECIFIQUES DE PROCEDURE DE CONTROLE JURIDICTIONNEL

SECTION I DES GESTIONS PATENTES

Article 103 : Une gestion est dite patente lorsqu'elle est exercée par un comptable public.

Est comptable public, tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilité dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Article 104 : Après instruction du dossier, le rapporteur présente à la chambre, un rapport appuyé des pièces justificatives frappées d'observations. Le rapport est examiné conformément à la procédure fixée à l'article 94 de la présente loi.

Article 105 : La cour apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes.

Lorsqu'elle constate les irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, elle enjoint à ce dernier d'apporter la preuve de leur rectification ou de produire des justifications complémentaires.

Les charges relevées contre le comptable sont portées à sa connaissance par un arrêt provisoire. Cet arrêt peut comporter communication de pièces, à charge de réintégration.

Article 106 : Dans son arrêt, la cour fixe également le reliquat en fin de la gestion et fait obligation au comptable d'en prendre charge au compte de la gestion suivante. Elle arrête le montant des recettes et des dépenses effectuées et constate la conformité des comptes du comptable et de l'ordonnateur.

Les comptables disposent d'un délai de deux (2) mois pour répondre aux injonctions prononcées par l'arrêt provisoire à compter de sa notification.

Article 107 : En cas de mutation du comptable, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions portant sur la gestion de son prédécesseur. Il communique à ce dernier une copie de l'arrêt et des réponses destinées à y satisfaire et adresse ces réponses à la chambre, après acquiescement du comptable sorti de fonctions.

Si le comptable a satisfait aux injonctions formulées par l'arrêt provisoire ou produit toutes les justifications reconnues valables, la cour lève les charges qu'elle avait prononcées.

Toutefois, en raison de l'obligation qui lui est faite de reprendre au compte de la gestion suivante, le reliquat fixé conformément à l'article 106 ci-dessus, le comptable ne pourra être définitivement déchargé de sa gestion que lorsque l'exacte reprise de ce reliquat aura été constatée.

Si les réponses produites par le comptable ne sont pas jugées satisfaisantes, la cour confirme par un arrêt définitif, les charges qu'elle avait prononcées.

La juridiction peut toutefois, avant de se prononcer à titre définitif, rendre sur un même compte, plusieurs arrêts provisoires.

Article 108 : La chambre établit par ses arrêts définitifs si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive et si les comptables ont cessé leurs fonctions, autorise le remboursement de leur cautionnement et ordonne mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens à raison de leur gestion.

Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet avec les intérêts de droit, au trésor, à la caisse de la collectivité locale ou de l'établissement public intéressé.

Article 109 : Les jugements rendus par les chambres des comptes des cours d'appel peuvent être attaqués dans leurs dispositions définitives par la voie de l'appel devant la chambre des comptes.

La faculté d'appeler appartient aux comptables ou à leurs ayants droit, aux représentants légaux des collectivités ou établissements publics intéressés, au ministère public près la chambre des comptes des cours d'appel, au parquet général près la Cour Suprême.

L'appel doit être formé dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du jugement.

L'appel n'a pas d'effet suspensif, sauf s'il en est autrement ordonné par la chambre des comptes.

Article 110 : La requête en appel doit être déposée ou adressée en trois exemplaires signés de l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception au greffe de la chambre des comptes de la cour d'appel.

La requête doit contenir, à peine de nullité, l'exposé des faits et moyens, ainsi que les conclusions du requérant. Elle doit être accompagnée des documents sur lesquels elle s'appuie et d'une copie du jugement attaqué.

Le ministère public près la chambre des comptes des cours d'appel communique le recours à la partie adverse, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze (15) jours du dépôt ou de la réception de la requête.

Il adresse sans délai une copie au procureur général près la Cour Suprême.

Dans le délai d'un (1) mois à dater de cette transmission, les parties peuvent prendre connaissance au greffe de la chambre des comptes des cours d'appel de l'ensemble des pièces jointes au recours et produire des mémoires en défense. Au cours du même délai, le ministère public peut présenter ses observations.

Copie de ces mémoires et observations transmises par le ministère public au requérant et aux autres intéressés peuvent dans le délai d'un (1) mois à dater de cette transmission, produire un mémoire en réplique, qui est lui-même transmis aux intéressés, et peut faire l'objet d'un mémoire en duplique dans un délai de quinze (15) jours. Les mémoires sont produits en quatre exemplaires.

Si, au cours de l'instance, de nouvelles pièces sont versées au dossier, le requérant et les autres intéressés ont un délai de quinze (15) jours pour en prendre connaissance et présenter éventuellement leurs observations au greffe de la chambre des comptes de la cour d'appel.

Article 111 : Le dossier du recours est transmis par le ministère public, près la chambre des comptes de la cour d'appel, au procureur général près la Cour Suprême.

Les comptes sur lesquels statuait le jugement attaqué, peuvent être joints au dossier du recours, en tout ou partie, l'initiative du ministère public près la chambre des comptes de la cour d'appel ou sur demande du procureur général près la Cour Suprême.

Le procureur général transmet ces comptes, jugement, requête, pièces et mémoires à la chambre de la Cour Suprême.

L'appelant peut se désister par déclaration faite ou adressée au greffier qui la notifie à la partie adverse. Le désistement conditionnel est nul et ne dessaisit pas le juge d'appel.

Article 112 : La chambre rejette l'appel, si elle le juge irrecevable, par un arrêt qui est immédiatement définitif.

Si la chambre reconnaît la recevabilité de l'appel, elle peut statuer immédiatement au fond ou ordonner les mesures d'instruction nécessaires par un arrêt provisoire qui est notifié au comptable et aux parties intéressés. La chambre peut ordonner la production des comptes sur lesquels s'est prononcé le jugement attaqué, ainsi que toutes les pièces qu'elle estime nécessaires pour lui permettre de statuer.

La chambre peut ordonner, d'office ou à la requête d'un appelant, le sursis à exécution du jugement attaqué.

Article 113 : Le jugement des comptes étant d'ordre public, la chambre peut relever d'office les moyens négligés par l'appelant et en conséquence, annuler ou réformer le jugement entrepris et même les jugements connexes non entrepris.

Lorsqu'elle annule un jugement, la chambre peut, d'après l'état de la procédure, renvoyer l'affaire devant les premiers juges ou si celle-ci est en état d'être jugée, y statuer elle-même en première et dernière instance.

Article 114 : Les comptes des établissements publics nationaux dont les recettes ordinaires, telles qu'elles figurent à ces comptes, ne dépassent pas les seuils déterminés par une ordonnance du président de la Cour Suprême, pris sur proposition du président de la chambre des comptes et après avis du procureur général près la Cour Suprême, sont jugés en premier ressort par les chambres des comptes des cours d'appel.

Tout compte d'un établissement public national dont le jugement entre dans la compétence d'une chambre des cours d'appel, en application des dispositions de l'alinéa précédent demeure, même si les recettes ordinaires de cet établissement viennent à dépasser les seuils prévus, soumis au contrôle en premier ressort de cette juridiction jusqu'à intervention de l'ordonnance portant révision de ces seuils.

Cette révision doit avoir lieu tous les cinq (5) ans.

Article 115 : La chambre des comptes de la Cour Suprême peut évoquer, par arrêt, les comptes des organismes visés à l'article précédent sur lesquels les chambres des comptes des cours d'appel n'ont pas statué définitivement.

Elle peut aussi demander communication des jugements des comptes et des autres pièces sur lesquelles ces jugements sont fondés pour les gestions antérieures à la gestion évoquée.

SECTION II DES GESTIONS DE FAIT

Article 116 : Une gestion est dite de fait lorsqu'elle est exercée par toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public ou privé doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste.

Elle doit, nonobstant les poursuites répressives encourues, rendre compte au juge des comptes de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même de toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs mobilières ou immobilières, extraits irrégulièrement du patrimoine d'un organisme public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 117 : Les gestions de fait entraînent pour leurs auteurs, les mêmes obligations et responsabilité que celles des gestions patentes.

Article 118 : Toute personne déclarée gestionnaire de fait, sauf si elle est poursuivie pour les mêmes faits au pénal, peut être condamnée à une amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public.

Le montant de cette amende est fixé suivant l'importance et la durée du maniement ou de la détention des deniers. Son maximum ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 119 : La chambre des comptes se saisit d'office des gestions de fait découvertes à l'occasion des vérifications ou du contrôle des comptes qui lui sont soumis.

Le parquet peut engager des instances juridictionnelles par voie de réquisitoire en cas de gestion de fait.

Les ministres, les présidents des institutions de l'Etat, les présidents des cours et tribunaux, les représentants légaux des collectivités et entreprises publiques sont tenus de communiquer à la chambre des comptes, les opérations présumées constitutives de gestion de fait qu'ils découvrent dans leurs services. La même obligation est faite aux autorités de tutelle desdites collectivités et entreprises pour toutes les gestions de fait dont elles ont connaissance.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, la cour statue sur l'acte introductif d'instance. Elle doit, si elle écarte la déclaration de gestion de fait, rendre un arrêt de non lieu.

Article 120 : Lorsque la cour retient la gestion de fait, elle la déclare par arrêt provisoire, requiert le comptable d'avoir à produire son compte et lui impartit un délai maximum de deux (2) mois, à compter de sa notification, pour répondre à l'arrêt.

La cour mentionne dans son arrêt provisoire qu'en l'absence de toute réponse, elle statue de droit à titre définitif, après l'expiration du délai imparti pour contredire et ce, dans les cas ci-après :

-- si l'intéressé produit sans réserve son compte dans les formes prévues à l'article 123 ci-après, la cour confirme par arrêt définitif la déclaration de gestion de fait et statue sur le compte ;

- s'il conteste l'arrêt provisoire et ne produit pas de compte, la cour examine les moyens invoqués, et lorsqu'elle maintient, à titre définitif, la déclaration de gestion de fait, renouvelle l'injonction de rendre compte dans le délai de deux (2) mois maximum à compter de la date de notification ;

- si, lors de l'instruction, le justiciable reconnaît les faits constitutifs de la gestion de fait qui lui sont reprochés, la cour le déclare comptable de fait à titre définitif.

Dans ce cas, le simple aveu de la personne mise en cause vaut compte.

Article 121 : Si, après la déclaration définitive, le comptable de fait ne produit pas son compte, la cour peut le condamner à l'amende visée à l'article 161 de la présente loi ; le point de départ du retard étant la date d'expiration du délai imparti pour rendre compte.

En cas de besoin, la cour peut demander la nomination d'un commis d'office pour produire le compte aux lieu et place du comptable de fait défaillant et à ses frais.

Article 122 : Si plusieurs personnes ont participé en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte. Suivant les opérations auxquelles chacune d'entre elles a pris part, la solidarité peut porter sur tout ou partie des opérations de la gestion de fait.

Article 123 : Le compte de la gestion de fait doit être unique et englober toutes les opérations de la gestion de fait. Il est dûment certifié daté et signé, appuyé des pièces justificatives.

Il est jugé comme les comptabilités patentées. Néanmoins, le juge des comptes peut suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

9

Article 124 : La procédure de gestion de fait a notamment pour objet de rétablir les formes budgétaires qui n'ont pas été respectées ; aucune recette ou dépense ne pouvant être recouvrée ou payée sans autorisation budgétaire. La déclaration définitive de gestion de fait et la fixation de la ligne de compte nécessitent donc que l'autorité budgétaire compétente reconnaisse que les dépenses effectuées présentaient bien un caractère d'utilité publique.

L'autorité compétente est, dans chaque cas, celle qui a compétence pour voter le budget et statuer sur le compte de la collectivité concernée par la gestion de fait. Elle statue alors sur le rejet ou l'approbation des opérations en cause, hors la présence des comptables de fait.

La décision de l'autorité budgétaire, approuvée par l'autorité de tutelle, s'impose à la chambre qui ne peut allouer à la décharge du comptable de fait que les dépenses dont l'utilité publique a été acceptée.

Le montant du débet, mis à la charge du ou des comptables de fait et constitué du solde entre les recettes encaissées et les dépenses dont l'utilité publique a été refusée, ne peut faire l'objet d'aucune décharge ou remise en raison de la nature juridique des sommes en cause.

Article 125 : Pour pouvoir apurer une gestion de fait et pour que le comptable puisse obtenir quitus de sa gestion, la chambre doit s'assurer que le solde entre les dépenses et les recettes, s'il existe, a été versé à la collectivité compétente.

Lorsque que le paiement du solde est intervenu, le débet apuré et les amendes versées, la chambre prononce alors la décharge et le quitus du comptable comme pour une gestion patente.

SECTION III DES FAUTES DE GESTION

Article 126 : La chambre exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline financière. Cette attribution s'exerce par une formation de discipline financière devant laquelle sont déférés les auteurs des faits visés à l'article 129 de la présente loi.

Article 127 : La formation de discipline financière est composée pour chaque affaire d'un président et de quatre conseillers, dont l'un est rapporteur.

Les membres sont désignés par le président de chambre.

La présidence de la formation est assurée par le président de chambre.

Article 128 : Les fonctions du ministère public sont assurées par le parquet général près la Cour Suprême.

La formation de discipline financière siège avec un greffier.

Article 129 : Est déféré devant la formation de discipline financière :

- tout fonctionnaire, agent civil ou militaire de l'Etat, tout agent des organismes publics et des collectivités territoriales ;
- tout membre du cabinet d'un ministère ou du cabinet d'une institution de la République ;
- tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis au contrôle de la chambre des comptes ;
- toute personne investie d'un mandat public et toute personne ayant exercé de fait lesdites fonctions et, à qui il est reproché un ou plusieurs faits énumérés à l'article 130 ci-dessous.

Toutefois, ne sont pas justiciables de la chambre des comptes, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du gouvernement.

Article 130 : Est passible de l'amende prévue à l'article 161 ci-dessous :

A- De manière générale

- le fait d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ;
- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
- le fait d'avoir, en méconnaissance de ses obligations, porté préjudice à une collectivité ou à une entreprise publique ;
- le fait d'avoir enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses des collectivités et entreprises publiques ou à la gestion des biens leur appartenant ou, étant chargé de la tutelle ou du contrôle desdites entités, donné son approbation aux décisions incriminées ;

B- En matière de dépenses

- le fait de n'avoir pas soumis à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, un acte ayant pour effet d'engager une dépense ;
- le fait d'avoir imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense ou d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant la comptabilité de matières ;
- le fait d'avoir passé outre au refus de visa d'une proposition d'engagement de dépenses, excepté dans le cas où l'avis conforme du ministre chargé des finances aurait été obtenu préalablement par écrit ;
- le fait d'avoir engagé des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature ;
- le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations, de fausses certifications ;
- le fait d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés ou conventions d'un des organismes visés à l'article 129 ci-dessus.

Sont notamment considérées comme infraction à la réglementation des marchés ou conventions :

- le fait d'avoir procuré ou tenté de procurer à un cocontractant de l'administration ou d'un des organismes visés ci-dessus, un bénéfice anormal, à dire d'expert ;
- le fait de n'avoir pas assuré une publicité suffisante aux opérations dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- le fait de n'avoir pas fait appel à la concurrence dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- le fait de s'être livré, dans l'exercice de ses fonctions, à des faits caractérisés créant un état de gaspillage.

Sont notamment considérés comme réalisant un état de gaspillage :

- les transactions trop onéreuses pour la collectivité intéressée, en matière de commande directe, de marché ou d'acquisition immobilière ;
- les stipulations de qualité ou de fabrication qui, sans être requises par les conditions d'utilisation des travaux et de fourniture, seraient de nature à accroître le montant de la dépense ;
- les dépenses en épuisement de crédits ;
- le fait d'avoir négligé en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de dépenses de ses subordonnés ;
- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales et sociales conformément au code en vigueur ou d'avoir fournir sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

C- En matière de recettes

- le fait d'avoir manqué de diligence pour faire prévaloir les intérêts de l'Etat ou de toute autre personne visée à l'article 129 de la présente loi notamment le défaut de poursuite d'un débiteur ou de constitution de sûreté réelle ;
- le fait d'avoir négligé en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de recettes effectuées par ses subordonnés.

Article 131 : Les auteurs des faits visés à l'article précédent ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit, préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre dont la responsabilité se substitue dans ce cas à la leur.

Article 132 : La chambre se saisit d'office, ou est saisie, soit à la requête du ministère public, soit à la requête des ministres, des responsables des services, des présidents des institutions de la République, des représentants des collectivités territoriales et entreprises publiques, pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité, tutelle ou contrôle.

Article 133 : Dès l'ouverture de l'instruction, la personne mise en cause est avisée par lettre recommandée avec accusé de réception par le greffier. Elle peut se faire assister par un mandataire de son choix dans tous les actes d'instruction.

Lorsque l'instruction est terminée, le conseiller rapporteur transmet le dossier au président de chambre qui le communique au parquet général près la Cour Suprême.

Article 134 : La formation siège et décide s'il y a lieu ou non de retenir l'affaire.

Premièrement :

Si elle estime que l'affaire doit être classée sans suite, l'instruction n'ayant pas apporté de charges suffisantes, elle notifie l'arrêt à l'autorité qui l'a saisie.

Cette autorité doit dans un délai d'un (1) mois, requérir de classer ou de poursuivre l'affaire sur la base d'informations supplémentaires. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorité saisie est présumée avoir acquiescé à la décision de la chambre.

La décision de classement définitif du dossier est notifiée au mis en cause.

Deuxièmement :

Si la formation décide de retenir l'affaire, une copie de son arrêt accompagnée d'une copie du dossier complet de l'affaire est adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception à l'agent mis en cause.

Ce dernier dispose d'un (1) mois, à compter du jour de la réception de la copie du dossier, pour produire à la chambre un mémoire écrit, soit par lui-même, soit par le mandataire de son choix.

L'arrêt mentionne les charges retenues à titre provisoire contre l'agent mis en cause. Il mentionne en outre que faute de répondre dans le délai imparti, l'intéressé est réputé accepter les conclusions qui lui ont été notifiées et que, par la suite, la chambre statuera de droit, à titre définitif, après l'expiration de ce délai.

Article 135 : Dès la réception du mémoire ou après l'expiration du délai susvisé, en cas de silence de l'intéressé, le rôle des audiences est arrêté ; les débats peuvent être publics.

La formation et le ministère public peuvent faire entendre les personnes dont le témoignage leur paraît nécessaire à la manifestation de la vérité. Celles-ci peuvent obtenir du président, après conclusion du ministère public, l'autorisation de faire citer les personnes de leur choix. Toutes sont entendues dans les formes et conditions prévues par le code de procédure pénale.

9

Toutefois, le président peut autoriser le mis en cause et les témoins qui en auront fait la demande assortie de justifications utiles, à ne pas comparaître personnellement à l'audience et à déposer par écrit.

Lorsque le mis en cause ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation à comparaître et s'il n'a pas demandé à être jugé en son absence, il est fait application des dispositions du code de procédure pénale sur le jugement par défaut et l'opposition.

A l'audience, le magistrat rapporteur résume son rapport.

Le mis en cause, soit par lui-même, soit par son mandataire est appelé à présenter ses observations.

Après audition des témoins ou lecture de leurs dépositions écrites par le greffier, des questions peuvent être posées par le président, à l'intéressé ou à son représentant.

Le ministère public présente ses conclusions.

Le mis en cause ou son représentant doit avoir la parole en dernier.

La délibération a lieu hors la présence du ministère public.

La décision de la cour est prise à la majorité des voix.

Le magistrat rapporteur assiste aux délibérations avec voix délibératives.

Article 136 : Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans une même affaire, leurs dossiers peuvent faire l'objet de jonction de procédure.

Article 137 : La personne ayant commis une faute de gestion est passible d'une amende dont le minimum ne peut être inférieur à vingt mille (20.000) francs et dont le maximum peut atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel à la date de l'irrégularité ou de l'infraction pour faute de gestion.

Si la personne visée à l'alinéa précédent ne perçoit pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende peut atteindre le montant du traitement annuel brut attribué aux fonctionnaires titulaires de l'indice d'un agent de l'Etat à l'échelon le plus élevé de l'échelle 1 de la catégorie A.

Article 138 : L'Arrêt qui fixe le montant de l'amende est notifié à l'intéressé, aux dirigeants de l'organisme et au ministre dont il dépend ou dépendait et le cas échéant, à l'autorité ayant saisi la chambre.

Les poursuites devant la chambre ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

Article 139 : Si l'instruction permet ou a permis de relever à la charge d'une personne mentionnée à l'article 129 de la présente loi, des faits qui paraissent de nature à justifier une sanction disciplinaire, le président de la chambre signale ces faits à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé.

Cette autorité doit dans le délai de six (06) mois, faire connaître au président de la chambre, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le procureur général près la Cour Suprême transmet le dossier au procureur de la République territorialement compétent, avise le ministre chargé de la justice de cette transmission ainsi que le ministre ou l'autorité dont relève l'intéressé.

Article 140 : Les infractions décrites à l'article 130 ci-dessus ne peuvent plus faire l'objet de poursuites devant la chambre après l'expiration d'un délai de dix (10) ans révolus à compter du jour où elles ont été découvertes.

CHAPITRE III

DES REGLES SPECIFIQUES DE PROCEDURE DU CONTROLE NON JURIDICTIONNEL

SECTION I

DU CONTROLE DES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 141 : Le contrôle exercé par la chambre des comptes, vise à apprécier la qualité de la gestion et à formuler, s'il y a lieu, des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement ; ce contrôle englobe tous les aspects de la gestion.

La chambre apprécie la réalisation des objectifs assignés, l'adéquation des moyens utilisés, les coûts des biens et services produits, les prix pratiqués et les résultats financiers. Le contrôle porte également sur la régularité et la sincérité des comptabilités ainsi que sur la matérialité des opérations qui y sont décrites.

En aucun cas, ce contrôle ne peut permettre l'ingérence dans la gestion des entités contrôlées.

Article 142 : A des périodes déterminées par les textes en vigueur, les ordonnateurs des dépenses publiques transmettent à la chambre des comptes les rapports sur l'exécution des budgets des programmes sectoriels et la situation des dépenses engagées.

Les rapports sur l'exécution des budgets des programmes doivent être axés sur le rendement et sur les résultats des différents programmes. Les situations des dépenses engagées comportent, par imputation budgétaire, le montant des crédits ouverts, les ordonnancements, les paiements, les crédits restant disponibles et, le cas échéant, les justifications de l'acte qui les a autorisés.

Les pièces ayant permis la préparation et l'exécution de l'engagement, de la liquidation, de l'ordonnement et du paiement de la dépense sont conservées par les ordonnateurs pendant

les délais prescrits par les textes et tenues à la disposition de la chambre des comptes qui peut obtenir communication ou copie chaque fois qu'elle le juge nécessaire. Il en est de même des pièces concernant les recettes.

Article 143 : Les organismes dont la chambre des comptes assurent la vérification des comptes et le contrôle de la gestion doivent tenir à la disposition de la chambre, six (06) mois suivant la clôture de l'exercice, leurs budgets, bilans, comptes de résultats et tous les documents comptables et extra-comptables ayant permis de les établir.

Les procès-verbaux des conseils d'administration et de surveillance, des comités de direction, des assemblées générales, les circulaires internes, les audits ou expertises réalisés ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sont conservés et tenus à la disposition de la chambre.

Article 144 : La chambre des comptes statuant en matière de comptabilité publique, est chargée également du contrôle administratif des comptes de matières des administrations publiques.

Dans les services et organismes qui tiennent des comptabilités de matières, un rapport sur la gestion de ces matériels retraçant les opérations effectuées dans l'année, l'utilisation des stocks, leur renouvellement, les pertes constatées et les responsabilités encourues est adressé à la chambre par l'autorité compétente.

Si la chambre découvre, lors d'un contrôle, des faits qui relèvent de ses compétences en matière de discipline financière, elle s'en saisit directement en application des dispositions de l'article 132 de la présente loi.

Article 145 : Le rapporteur procède à l'examen des états financiers, notamment bilans et documents annexes, en tire toutes les conclusions sur les qualités de la gestion et sur les résultats financiers. Il établit un rapport provisoire qui est communiqué par le président de chambre aux dirigeants du service ou de l'organisme contrôlé qui doivent répondre dans le délai de deux (02) mois, par mémoire écrit.

Ce mémoire est à la fois transmis au rapporteur et au magistrat contre-rapporteur.

Le dossier complet est ensuite transmis au parquet général pour ses conclusions.

Article 146 : La chambre siège sur le rapport et les conclusions, dans la formation prévue par la présente loi.

Elle peut toutefois s'adjoindre, à titre consultatif :

- un représentant du ministre de tutelle technique de l'organisme dont les comptes sont examinés ;
- le fonctionnaire éventuellement chargé du contrôle financier de cet organisme ;

- un représentant du ministre chargé des finances.

Article 147 : La chambre, après audition des parties, et s'il lui paraît nécessaire d'éclaircir certains points, arrête définitivement le rapport dans lequel elle exprime son avis sur la qualité de la gestion, la régularité et sur la sincérité des comptes.

Elle propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime nécessaires, les sanctions qui paraissent s'imposer. Elle signale enfin les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de l'organisme contrôlé.

Après délibération, si la chambre constate des irrégularités dues aux administrateurs et relève des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, elle informe, les dirigeants des organismes contrôlés, les ministres intéressés ou les autorités de tutelle et leur demande de lui faire connaître les mesures prises en vue de faire cesser les errements constatés, suivant les modalités précisées à l'article 161 de la présente loi.

Article 148 : Au cas où elle aurait découvert des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers, matériels ou domaniaux de l'Etat, de l'organisme ou de la collectivité contrôlés, la chambre demande qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences.

L'autorité compétente doit dans le délai de deux mois, faire connaître au président de chambre la décision intervenue.

SECTION II DU CONTROLE DE L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES

Article 149 : Le contrôle par la chambre de l'exécution des lois de finances a pour objet de permettre au parlement d'apprécier l'action du gouvernement en matière de gestion des opérations financières de l'Etat et au ministre chargé des finances de prendre les mesures qui s'imposent au vu des observations de la chambre.

Le rapport établi doit rendre compte de l'exécution de ces opérations. Il donne une vue d'ensemble de la situation financière de l'Etat au terme de la gestion contrôlée.

Article 150 : Le contrôle de l'exécution de la loi de finances consiste à déterminer et à analyser les résultats des opérations financières de l'Etat et à en examiner la régularité et la sincérité.

Les opérations financières de l'Etat comprennent toutes les opérations du budget général, des comptes spéciaux du trésor, des budgets annexes et des opérations de trésorerie.

Le résultat de l'exécution des opérations du budget général est déterminé sur la base des recettes encaissées et centralisées par les comptables principaux et des dépenses ordonnancées sur les gestions courantes ou sur les gestions antérieures mais qui sont payées au titre de la gestion sous contrôle.

Le solde des opérations des comptes spéciaux du trésor et des budgets annexes est arrêté sur la base des états d'encaissement et de décaissement annexés au compte général de l'administration des finances.

Le solde des opérations de trésorerie est arrêté à partir de la balance générale des comptes du trésor conformément au plan comptable de l'Etat.

Article 151 : L'examen de la régularité et de la sincérité de l'exécution des opérations financières consiste à analyser les mouvements financiers au regard des règles budgétaires et de celles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

L'ensemble des vérifications effectuées permet de préparer le jugement des comptes des comptables publics.

Article 152 : A l'issue des contrôles, les magistrats rapporteurs établissent un rapport provisoire qui est adressé au ministre chargé des finances et éventuellement aux administrations concernées par les observations.

Chaque administration est alors tenue de répondre par écrit aux observations des magistrats dans un délai de quinze (15) jours ; à l'expiration de ce délai, la chambre examine, en présence des représentants des administrations interrogées si elle le juge opportun, le rapport des magistrats ainsi que les réponses écrites et les observations orales complémentaires apportées à leurs questions.

Au terme de cet examen, la chambre se réunit en séance pour délibérer et arrêter définitivement le rapport.

La déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat, ainsi que les annexes relatives aux lois de finances sont arrêtées par la chambre des comptes à partir des documents établis à cet effet par les services du trésor et ceux des ordonnateurs.

La chambre peut à cette occasion procéder à une vérification préalable des registres des ordonnateurs et des comptables.

Article 153 : Avant l'adoption de la déclaration générale de conformité, les services du ministère des finances sont appelés à répondre aux observations y afférentes dans les mêmes formes et délai que le rapport sur l'exécution de la loi de finances. Cette déclaration générale de conformité et ses annexes accompagnées du rapport établi par la chambre des comptes sur l'exécution des lois de finances sont communiqués au gouvernement avec copie à l'Assemblée Nationale. Le gouvernement y joint le projet de loi de règlement qu'il dépose sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

SECTION III DU CONTROLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Article 154 : Sont contrôlés par la chambre des comptes dans les conditions fixées par la présente loi :

- les établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial ;
- les sociétés d'Etat ainsi que les sociétés d'économie mixte ou sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat et les collectivités détiennent séparément, ou ensemble plus de 50 % du capital ou des voix dans les organes délibérants ;
- les personnes morales dans lesquelles l'Etat, les collectivités ou les organismes déjà soumis au contrôle de la chambre des comptes détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital de 50 % ou permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

La liste annuelle de ces sociétés est produite par arrêté du ministre chargé des finances.

La liste au titre de l'année précédente est transmise à la chambre des comptes au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

Article 155 : La procédure définie aux articles 141 à 148 de la présente loi est applicable aux entreprises publiques.

SECTION IV DU CONTROLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Article 156 : les organismes de sécurité sociale assurant en tout ou en partie, la gestion d'un régime de prestations familiales ou d'un régime légal de prévoyance sociale, de droit public ou privé autres que les compagnies et sociétés d'assurance agréées par le gouvernement pour assurer en tout ou en partie, la gestion de l'un de ces régimes, sont contrôlés par la chambre des comptes.

Ce contrôle porte sur l'ensemble des activités exercées par ces organismes envisagés sous leurs différents aspects ainsi que sur les résultats obtenus.

Article 157 : la procédure définie aux articles 141 à 148 de la présente loi est applicable aux organismes de sécurité sociale ; toutefois l'article 141 ne l'est pas en ce qui concerne ceux de droit privé.

SECTION V DU CONTROLE DES ORGANISMES-BENEFICIAINT DE CONCOURS FINANCIER OU D'AIDE ECONOMIQUE

Article 158 : Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique peuvent, quelles que soient leur nature juridique et la forme des concours qui

leur sont attribués par l'Etat, une collectivité locale, un établissement public ou une autre personne publique faire l'objet du contrôle de la chambre des comptes.

Le concours fait l'objet d'un compte d'emploi tenu à la disposition de la chambre.

Si ce concours dépasse 50 % des ressources totales de l'organisme bénéficiaire, le contrôle s'exerce sur l'ensemble de la gestion. Dans le cas contraire, la vérification se limite au compte d'emploi.

Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant des concours d'autres organismes soumis eux-mêmes au contrôle de la chambre des comptes.

SECTION VI DES ORGANISMES FAISANT APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE

Article 159 : La chambre des comptes peut également exercer un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel à la générosité publique afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis.

La procédure définie aux articles 141 à 148 ci-dessus est applicable audits organismes.

CHAPITRE IV DES DECISIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES ET LEUR NOTIFICATION

SECTION I DES DECISIONS DE LA CHAMBRE

Article 160 : Toutes les décisions de la chambre des comptes apparaissent dans le rapport sous formes d'apostilles.

L'apostille est la mention portée ou l'annotation faite en marge du rapport et correspondant aux décisions prises par la chambre.

Article 161 : Les principales décisions de la chambre sont :

- le pour ordre : la chambre prend acte de l'information sans y donner une suite particulière. L'information objet de la décision est immédiatement classée ;
- le pour mémoire : la chambre renvoie l'examen de l'information au prochain contrôle. La décision donne lieu à l'inscription obligatoire de l'organisme dont les faits sont rapportés au prochain programme annuel de contrôle de la chambre des comptes ;
- le non-lieu : le non-lieu entraîne la levée définitive des charges provisoirement retenues à l'encontre du justiciable lorsqu'il n'y a pas lieu à le poursuivre ;

- le déferé : la chambre décide de déferer aux juridictions compétentes les faits de nature à entraîner des poursuites judiciaires. Le procureur général près la Cour Suprême saisit le ministère public près la juridiction compétente en vue de la mise en œuvre de l'action publique ;

- la note du président : la chambre décide de porter à la connaissance des autorités de tutelle, autres que les ministres, à savoir : les directeurs et chefs de services, les irrégularités administratives de moindre importance. Les destinataires des notes du président sont tenus de faire connaître à la chambre, dans un délai maximum de deux mois, les dispositions prises en vue de faire cesser les irrégularités relevées. Ampliation de cette note est faite au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances. S'il n'y est pas répondu ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée est portée à la connaissance du ministre intéressé par référé ;

- le référé : la chambre décide de porter, par voie de référé, à la connaissance des ministres intéressés, avec ampliation au ministre chargé des finances, les irrégularités dues aux ordonnateurs ou aux administrateurs, les lacunes de la réglementation, les insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, l'absence ou l'insuffisance des réponses aux notes du président. Le référé demande aux autorités citées ci-dessus de prendre les mesures destinées à faire cesser les errements constatés.

Les ministres sont tenus de répondre dans les deux mois suivant la notification du référé. Le procureur général près la Cour Suprême porte à la connaissance du Président de la République, par lettre du parquet, les infractions à ces dispositions et lui signale, le cas échéant, les questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu de suite satisfaisante.

Dans chaque ministère, un fonctionnaire de l'administration centrale dont la désignation est notifiée à la chambre des comptes est chargé de veiller à la suite donnée aux référés.

- la déclaration de gestion de fait : la cour décide que les faits portés à sa connaissance ou révélés par la vérification des comptabilités patentes constituent l'infraction prévue et définie à l'article 31 de la présente loi. La décision entraîne l'ouverture de la procédure de la gestion de fait conformément aux dispositions des articles 119 à 125 de la présente loi ;

- la demande de prise de sanctions administratives : la chambre décide de demander qu'une sanction disciplinaire soit prise contre les auteurs de fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers, matériels ou domaniaux de l'Etat, de l'organisme ou de la collectivité contrôlés.

- L'autorité compétente doit dans un délai de deux (2) mois faire connaître au président de chambre la décision intervenue ;

- le débet : la chambre décide d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public. La décision met à la charge dudit comptable le montant du déficit objet du débet. Le comptable est tenu de se libérer de sa dette avec les intérêts de droit au taux légal, faute de quoi il ne pourra obtenir décharge de responsabilité, ni quitus de sa gestion ;

- l'amende : la chambre condamne aux peines pécuniaires ci-après :

- amende pour retard dans la production des comptes : cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs par mois de retard ;
- amende pour non réponse dans les délais aux injonctions de la chambre : 20.000 francs par injonction et par mois de retard ;
- amende pour gestion de fait : elle est prononcée conformément à l'article 127 de la présente loi ;
- amende pour faute de gestion : elle est prononcée conformément aux dispositions de l'article 130 de la présente loi.

Le minimum ne peut être inférieur à cinquante mille (50.000) francs et le maximum de l'amende peut atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé de la grille indiciaire de la fonction publique à l'époque des faits.

- amende pour outrage à l'audience : vingt cinq mille (25.000) francs à cinq cent mille (500.000) francs sans préjudice de poursuites pénales éventuelles ;
- amende pour entrave à l'action de la chambre des comptes : cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.

Le parquet requiert l'application des amendes prévues par la présente loi.

Les amendes sont assimilées aux débits des comptables quant au mode de recouvrement et de poursuites.

- la décharge : la chambre ne retient aucune charge à l'occasion du jugement du compte d'un comptable public. La décision libère le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de la gestion concernée ;

- le quitus : Toutes les gestions du comptable ont été reconnues irréprochables et les omissions, irrégularités ou déficits ont été réparés, les débits apurés et, le cas échéant, l'amende ou les amendes payées. La décision constate que le comptable est sorti de fonction, définitivement quitte et libéré de ses obligations. La chambre ordonne que radiation soit faite des inscriptions hypothécaires qui auraient été prises sur les biens du comptable et que son cautionnement lui soit restitué.

Article 162 : A l'exclusion du "pour ordre" et du "pour mémoire", les décisions de la chambre des comptes sont matérialisées soit sous la forme administrative, soit par des actes juridictionnels.

Les décisions prises sous la forme administrative concernent les notes du président et les référés.

Les notes du président et les référés se présentent sous forme de communications signées par le Président de la chambre des comptes.

L'insertion au rapport public se présente sous la forme d'une note résumant les faits retenus à l'occasion de l'examen d'un rapport de contrôle.

SECTION II DES NOTIFICATIONS DES DECISIONS DE LA CHAMBRE

Article 163 : le greffe de la chambre des comptes est chargé de la notification des décisions rendues.

Les arrêts provisoires rendus sur les comptes des comptables publics sont notifiés aux seuls intéressés.

Les arrêts définitifs relatifs audits comptes sont notifiés :

- au ministre chargé des finances en ce qui concerne le comptable supérieur du trésor ;
- au comptable supérieur du trésor compétent en ce qui concerne les autres comptables ;
- à l'autorité de tutelle ;
- au comptable intéressé.

Article 164 : Les comptables transmettent directement à la chambre leurs réponses aux arrêts provisoires.

Article 165 : Tout comptable, sorti de fonction est tenu, jusqu'à sa libération définitive, de notifier directement à la chambre des comptes son nouveau domicile et tout changement ultérieur de domicile.

Il doit également faire directement la même notification :

- à son successeur, s'il s'agit d'un comptable supérieur du trésor ;
- au comptable supérieur compétent, dans les autres cas.

Article 166 : Les arrêts rendus pour faute de gestion sont notifiés :

- au justiciable ;
- au ministre dont il dépend ou dépendait et le cas échéant, à l'autorité qui a saisi la chambre.

Les notifications sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si par suite de refus du justiciable ou de ces héritiers, ou pour tout autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, la chambre des comptes adresse l'arrêt à la préfecture ou à la mairie du dernier domicile connu ou déclaré.

Le préfet, le maire ou tout autre autorité administrative fait notifier l'arrêt. Les pièces constatant cette notification sont retournées à la chambre.

Article 167 : Si l'agent ou l'autorité administrative ne trouve pas le destinataire, il dépose l'arrêt à la préfecture ou à la mairie et dresse de ces faits un procès-verbal qu'il joint à l'arrêt.

Un avis officiel est alors affiché, pendant un mois, au lieu de dépôt. Cet avis informe le destinataire qu'un arrêt de la chambre des comptes le concernant est déposé à la préfecture ou à la mairie et lui sera remis contre récépissé et que, faute de ce faire avant l'expiration d'un délai d'un mois, la notification dudit arrêt sera considérée comme lui ayant été valablement faite en personne avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte.

Le récépissé et les procès-verbaux prévus par le présent article et, le cas échéant, le certificat des autorités constatant l'affichage pendant un mois doivent être transmis dans les dix (10) jours suivant l'expiration du délai d'affichage à la chambre des comptes.

Article 168 : La notification des arrêts de la chambre des comptes aux personnes déclarées comptables de fait est adressée par la chambre au dernier domicile connu.

La chambre peut demander, à cet effet, tous renseignements utiles au préfet ou au maire du lieu de gestion de fait et, le cas échéant, aux autorités dont relève le comptable de fait.

Si par suite de refus du comptable de fait, ou pour tout autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, cette notification est faite au dernier domicile connu suivant la procédure prévue aux articles 166 et 167 de la présente loi.

Article 169 : Les référés et notes du président sont notifiés à leur destinataires dans les mêmes formes que les arrêts définitifs.

CHAPITRE V DU RAPPORT PUBLIC

Article 170 : Le président de la Cour Suprême transmet au Président de la République et au parlement un rapport annuel dans lequel sont exposés les observations de la chambre des comptes et les enseignements qui peuvent en être tirés.

Article 171 : Le rapport public de la chambre des comptes qui a pour objet, d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les actions administratives nécessitant des réformes, porte à la fois sur les services, organismes et entreprises directement contrôlés par elle et sur les collectivités territoriales, établissements, sociétés et organismes qui relèvent de la compétence de la chambre en vertu des dispositions de la présente loi.

Article 172 : Le rapport public est élaboré à partir des observations retenues par la chambre.

Les projets d'insertion arrêtés provisoirement par le comité du rapport public sont communiqués aux Ministres intéressés et au Ministre chargé des finances.

Dans le délai d'un mois, les destinataires, adressent leurs réponses à la chambre.

La chambre arrête le texte du rapport public à soumettre pour examen et adoption définitive par le comité du rapport public.

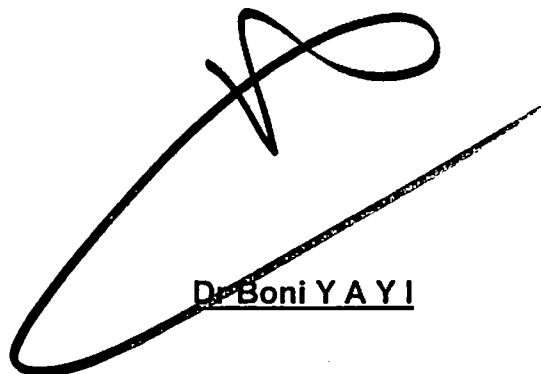
Ce comité présidé par le Président de la cour Suprême est composé du président, des conseillers de la chambre des comptes dont l'un fait office de secrétaire et d'un représentant du Ministère public.

Article 173 : Le rapport public accompagné des réponses des Ministres et des représentants des collectivités territoriales, des établissements, entreprises et organismes contrôlés, est publié au Journal Officiel.

Article 174 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 remettant en vigueur l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, sera exécutée comme loi de l'Etat.

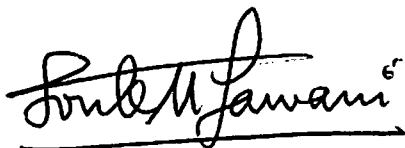
Fait à Cotonou, le 17 août 2007,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



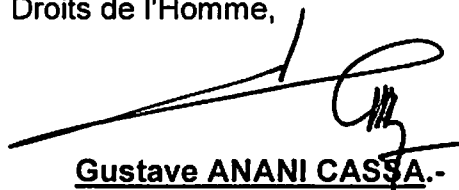
D. Boni Y A Y I

Le Ministre des Finances,



Soulé Mana LAWANI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Gustave ANANI CASSA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MF 4 MIC 4 MAEP 4
MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-
DGSCT-INSAE-IGE 4BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 1 JO 1.